



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2017-031

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

# Sommaire

## Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-07-19-002 - Délégation signature I. MADRAZO (1 page) Page 5

## DDCSPP

24-2017-08-02-003 - Arrêté fixant la composition du Comité Médical Départemental de la Dordogne (4 pages) Page 7

## DDT

24-2017-08-02-004 - ANRU - Délégation de signature - décision du directeur territorial de l'Anru - 2 août 2017 (5 pages) Page 12

24-2017-08-02-005 - Arrêté enquête publique pour la révision du plan de prévention du risque inondation sur la rivière ISLE, communes Bassillac, Auberoche, Trelassac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix, Chancelade, Marsac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem et St Astier (6 pages) Page 18

24-2017-08-02-007 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Cern pour la commune de LA BACHELLERIE. (2 pages) Page 25

24-2017-08-02-006 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du Cern pour la commune de AZERAT. (2 pages) Page 28

24-2017-08-02-009 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du CERN pour la commune de PEYRIGNAC (2 pages) Page 31

24-2017-08-02-010 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du CERN pour la commune de SAINT RABIER (2 pages) Page 34

24-2017-08-02-008 - Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation pour la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE (2 pages) Page 37

24-2017-08-26-001 - Avis d'enquête publique préalable à la réalisation du contournement de Beynac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse. Par arrêté du 26 juillet 2017, la préfète de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 21 août 2017 - 9 heures au vendredi 29 septembre 2017 - 12 heures 30 - d'une durée de 40 jours. (1 page) Page 40

## DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-005 - Arrêté conjoint 3F (2 pages) Page 42

24-2017-07-17-010 - Arrêté conjoint AEMO ADSEA (2 pages) Page 45

24-2017-07-17-012 - Arrêté conjoint BEAURONNE (2 pages) Page 48

24-2017-07-17-011 - Arrêté conjoint CET LA ROUSSELIERE (2 pages) Page 51

24-2017-07-17-009 - Arrêté conjoint MECS ADSEA (2 pages) Page 54

24-2017-07-17-008 - Arrêté conjoint MECS APLB (2 pages) Page 57

24-2017-07-17-013 - Arrêté conjoint MECS BIONE (2 pages) Page 60

24-2017-07-17-004 - Arrêté conjoint MECS LA VALLEE (2 pages) Page 63

24-2017-07-17-006 - Arrêté conjoint ODYSSEE 3F (2 pages) Page 66

24-2017-07-17-007 - Arrêté conjoint SAPAF 3F (2 pages)	Page 69
24-2017-07-17-015 - Arrêté conjoint SED TOURNY (2 pages)	Page 72
24-2017-07-17-014 - Arrêté conjoint TOURNY (2 pages)	Page 75
<b>Préfecture de la Dordogne</b>	
24-2017-08-04-002 - AP montée historique du vignoble à Issigeac (6 pages)	Page 78
24-2017-08-04-001 - Arrête Portant Approbation des dispositions Spécifiques ORSEC Risque Réseau Ferroviaire 2017 (2 pages)	Page 85
24-2017-08-02-001 - arrête portant harmonisation des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et adoption de ses statuts (10 pages)	Page 88
24-2017-07-28-001 - Arrêté portant prolongation de la durée du certificat de projet initial n° 24-009 2016 du 29 janvier 2016 (2 pages)	Page 99
24-2017-08-09-001 - Arrêté portant réouverture partielle des opérations de remaniement du cadastre de la commune de CANTILLAC (2 pages)	Page 102
24-2017-08-09-003 - Avis CDAC - Extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension d'un retail park situé sur la commune de Creysse (2 pages)	Page 105
24-2017-08-08-001 - Avis_INAO_HDN (1 page)	Page 108
24-2017-08-09-002 - Décision CDAC - Extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension d'une galerie marchande situé sur la commune de Creysse (2 pages)	Page 110
24-2017-07-20-041 - Vidéoprotection-Association des Musulmans de - PORT STE FOY-ET-PONCHAPT (2 pages)	Page 113
24-2017-07-20-039 - Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant La Promenade - CENAC ET ST JULIEN (2 pages)	Page 116
24-2017-07-20-033 - Vidéoprotection-La Poste - MONPAZIER (2 pages)	Page 119
24-2017-07-20-031 - Vidéoprotection-La Poste - SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE (2 pages)	Page 122
24-2017-07-20-032 - Vidéoprotection-La Poste - SAINT LEON-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 125
24-2017-07-20-036 - Vidéoprotection-Lalinde Carburants Services-Station Service AVIA - LALINDE (2 pages)	Page 128
24-2017-07-20-034 - Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-LCL5238 - SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 131
24-2017-07-20-037 - Vidéoprotection-Musée National de Préhistoire - LES EYZIES-DE-TAYAC SIREUIL (2 pages)	Page 134
24-2017-07-20-035 - Vidéoprotection-SAS B&B Hôtels - BOULAZAC (2 pages)	Page 137
24-2017-07-20-040 - Vidéoprotection-SAS BEAUTY SUCCESS - 6 cours Montaigne - PERIGUEUX (2 pages)	Page 140
24-2017-07-20-038 - Vidéoprotection-Snc Rijsel-Bar-Tabac Le Welcome - PERIGUEUX (2 pages)	Page 143
<b>SDIS</b>	
24-2017-07-25-003 - arrêté n° 171082 du 25 juillet 2017 portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire (3 pages)	Page 146

## **UD-DIRECCTE**

24-2017-07-31-003 - ARRETE D AGREMENT CIAS DRONNE ET BELLE SAP200045797 (3 pages)	Page 150
24-2017-07-31-002 - RECEPISSE DE DECLARATION A TOUT SERVICES SAP828385914 (2 pages)	Page 154
24-2017-07-31-001 - RECEPISSE DE DECLARATION CIAS DRONNE ET BELLE SAP200045797 (3 pages)	Page 157
24-2017-08-01-002 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP830895306 DESVERGNE ALEXIA (2 pages)	Page 161

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2017-07-19-002

Délégation signature I. MADRAZO



**DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION COMMUNE EHPAD de MONTPON –  
CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON**

- *Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;*
- *Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Vauclaire en date du 25 juin 2010 approuvant la convention de direction commune ;*
- *Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EHPAD Foix de Candalle en date du 29 juin 2010 approuvant la convention de direction commune ;*
- *Vu la convention de direction commune signée entre l'EHPAD Foix de Candalle et le Centre Hospitalier Vauclaire en date du 30 juin 2010 ;*

**DECIDE**

**Article 1er** : Délégation générale et permanente est donnée à Madame Isabelle MADRAZO, Adjoint des cadres Hospitalier, affectée à la gestion de l'EHPAD, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant à ses attributions de faisant fonction de responsable du site de l'EHPAD Foix de Candalle ;

**Article 2** : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les marchés publics ;
- Les contrats, conventions et commandes d'investissement ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, l'Agence Régionale de Santé et la Fédération Hospitalière de France ;
- Les notes de service,
- Les décisions.

Fait à MONTPON, le 19 Juillet 2017

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire  
et de l'EHPAD de Montpon

  
Sylvaine CELERIER



DDCSPP

24-2017-08-02-003

Arrêté fixant la composition du Comité Médical  
Départemental de la Dordogne

*Arrêté relatif à la composition du Comité Médical Départemental de la Dordogne*



PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
n° 28

**Arrêté n°  
Fixant la composition du comité médical départemental de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-30-003 en date du 30 juillet 2016 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Dordogne respectivement en qualité de praticiens de médecine générale et en qualité de médecins spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

Considérant l'appel à candidature lancé auprès des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Dordogne.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé n° 24-2016-07-30-003 en date du 30 juillet 2016 est abrogé.

**Article 2** : Sont nommés membres du comité médical départemental de la Dordogne pour une période de 3 ans :

### **I – EN QUALITE DE PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE AGREES :**

TITULAIRES :

M. le docteur ROUMY Bruno

M. le docteur LOVATO Grégory

SUPPLEANTS :

M. le docteur LAVAL Philippe

M. le docteur SABOURET Bruno

M. le docteur GRENIER Michel

M. le docteur LE CORRE Christian

M. le docteur DIA Mamady

### **II – EN QUALITE DE MEDECINS SPECIALISTES AGREES :**

#### **a) POUR LES CONGES DE LONGUE MALADIE :**

#### ***AFFECTIONS CARDIOLOGIQUES :***

TITULAIRE :

M. le docteur IDIR Messaoud

SUPPLEANT :

M. le docteur PELE Patrice

#### ***AFFECTIONS RHUMATOLOGIQUES :***

TITULAIRE :

M. le docteur ABDEDDAIM Mahjoub

SUPPLEANT : /

## ***REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLE***

TITULAIRE :

M. le docteur HOUZE Jean-Yves

SUPPLEANT : /

## ***AFFECTIONS NEPHROLOGIQUES :***

TITULAIRE :

M. le docteur SPORER Philippe

SUPPLEANT : /

## **b) POUR LES CONGES DE LONGUE DUREE :**

### ***AFFECTIONS TUBERCULEUSES :***

TITULAIRES :

M. le docteur DELHOUME Jean-Yves

M. le docteur NOUMRI Ismet

SUPPLEANT : /

### ***AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES :***

TITULAIRES :

M. le docteur CHOONEE Farouk

M. le docteur GALET Patrick

SUPPLEANT :

Mme le docteur SUBTIL Christine

### **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et messieurs les médecins généralistes et spécialistes titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 susvisé
- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne

**Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5 : voie de recours**

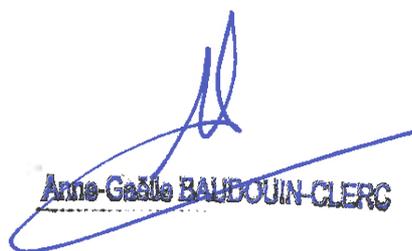
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 02 AOUT 2017

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2017-08-02-004

ANRU - Délégation de signature - décision du directeur  
territorial de l'Anru - 2 août 2017

*délégation de signature au directeur adjoint de la DDT*

## **ARRETE n° 2017-DDT/SUHC/2017/009**

Portant délégation de signature

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la  
rénovation urbaine du département de la  
Dordogne

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète de la Dordogne ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision du directeur de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine en date du 19 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne, en qualité de déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER en qualité de directeur départemental des territoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 13 mars 2015 portant nomination de Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires ;

VU la décision de nomination en date du 10 août 2011 de Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, Chef du service urbanisme habitat construction ;

VU l'arrêté de nomination en date du 21 février 2017 de Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle "développement de l'offre de logement" ;

VU la décision de nomination en date du 10 novembre 2015 de Monsieur Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du pôle "développement de l'offre de logement" et chargé des projets ANRU ;

VU l'arrêté de nomination en date du 5 avril 2016 de Madame Aline CANDONI ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Dordogne, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
  
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  1. Les engagements juridiques (DAS)
  2. La certification du service fait
  3. les demandes de paiement (FNA)
  4. les ordres de recouvrer afférents
  
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  1. Les engagements juridiques (DAS)
  2. La certification du service fait
  3. les demandes de paiement (FNA)
  4. les ordres de recouvrer afférents

## Article 2

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Michel ZANONI, adjoint au directeur départemental des territoires, à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, à Monsieur Julien BARBEZIEUX, chef du pôle "développement de l'offre de logement", à Monsieur Denis Philippe BELANGERE, adjoint au chef du pôle "développement de l'offre de logement" et chargé des projets ANRU et à Madame Aline CANDONI, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU ;

Et

- Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  1. Les engagements juridiques (DAS)
  2. La certification du service fait
  3. les demandes de paiement (FNA)
  4. les ordres de recouvrer afférents

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, délégation est donnée à Monsieur Michel ZANONI, directeur départemental adjoint des territoires et à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, chef du service urbanisme habitat construction, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 ;

## Article 4

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne ;

## Article 5

L'arrêté n° 2016-014 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine du département de la Dordogne est abrogée ;

## Article 6

Le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU est en charge de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté sera transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Périgueux, le 02 AOUT 2017

La Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



DDT

24-2017-08-02-005

Arrêté enquête publique pour la révision du plan de  
prévention du risque inondation sur la rivière ISLE,  
communes Bassillac, Auberoche, Trelissac, Boulazac Isle  
Manoire, Périgueux, Couloumeix, Chancelade, Marsac sur  
l'Isle, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem et St  
Astier

Direction départementale des  
territoires  
SEER / RDPF  
24024 - Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62  
05 53 45 56 73

## **ARRETE n°DDT/SEER/RDPF/2017-012**

**prescrivant l'enquête publique pour la révision du plan de prévention du risque inondation sur la rivière Isle, sur les communes de Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier**

La Préfète de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 11 mars 2015 prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation sur onze communes de l'agglomération périgourdine riveraines de l'Isle,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU la décision du président du tribunal administratif du 12 octobre 2016 désignant M. André HOCQ, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gérard MAZEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Compte tenu de l'empêchement de M. HOCQ, M. MAZEAU est désigné commissaire enquêteur,

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour le soumettre à l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

### **Arrête**

**Article 1er** - Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision des plans de prévention du risque inondation sur le cours d'eau Isle, sur les communes de Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier.

**Article 2** - Cette enquête se déroulera pendant 31 jours pleins et consécutifs, du mercredi 6 septembre 2017 au vendredi 6 octobre 2017 inclus.

**Article 3** - Monsieur Gérard MAZEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4** - Les dossiers, accompagnés du registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des onze mairies, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, le cas échéant, leurs observations et propositions, sur les dispositions du plan de prévention du risque inondation des communes concernées.

De plus, les dossiers d'enquête publique peuvent également être consultés sur le site internet [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) - onglet politiques publiques, Environnement: Eau, Biodiversité, Risques - procédures réglementaires: enquêtes publiques, autres et consultations.

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé à la direction départementale des territoires (DDT) - cité administrative (bâtiment J - 4ème étage) - 24000 PERIGUEUX.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est le préfet de la Dordogne - Direction départementale des territoires - SEER- pôle RDPF - cité administrative- 24024 - Périgueux Cedex.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

### **Mairie de Bassillac et Auberoche:**

#### ***siège de l'enquête:***

*mairie de Bassillac, 750 avenue François Mitterrand, 24330 BASSILLAC*

- vendredi 22 septembre 2017 de 09 h à 11 h

### **Mairie de Trélissac:**

- jeudi 07 septembre 2017 de 14 h à 16 h
- mardi 03 octobre 2017 de 10 h à 12 h

### **Mairie de Boulazac Isle Manoire:**

#### ***siège de l'enquête:***

*mairie de Boulazac, espace Agora, bourg, 24755 BOULAZAC*

- samedi 09 septembre 2017 de 09h30 à 11h30
- vendredi 22 septembre 2017 de 14 h à 16 h
- jeudi 05 octobre 2017 de 15 h à 17 h

### **Mairie de Périgueux:**

- mercredi 6 septembre 2017 de 09 h à 11 h
- lundi 18 septembre 2017 de 09 h à 11 h
- jeudi 28 septembre 2017 de 14 h à 16 h
- vendredi 6 octobre 2017 de 15 h à 17 h

### **Mairie de Coulounieix-Chamiers:**

- lundi 25 septembre 2017 de 15 h à 17 h

### **Mairie de Chancelade:**

- mercredi 20 septembre 2017 de 10 h à 12 h

### **Mairie de Marsac sur l'Isle:**

- mercredi 20 septembre 2017 de 15 h à 17 h

### **Mairie d'Annesse et Beaulieu:**

- jeudi 14 septembre 2017 de 15 h à 17 h

### **Mairie de Razac sur l'Isle:**

- jeudi 14 septembre 2017 de 10 h à 12 h

### **Mairie de Montrem:**

- lundi 11 septembre 2017 de 16 h à 18 h

### **Mairie de Saint-Astier:**

- lundi 11 septembre 2017 de 09 h à 11 h
- vendredi 29 septembre 2017 de 15 h à 17 h

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions à M. le commissaire enquêteur par lettre adressée à son attention en mairies des onze communes. Ces observations et propositions pourront également être adressées par voie Internet au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [ddt-enquete-publique-ppri-agglo-px@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-enquete-publique-ppri-agglo-px@dordogne.gouv.fr)

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête est publié par les communes par voie d'affichage aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public, et par tout autre procédé efficace de publicité dans les onze communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires qui sera joint aux dossiers d'enquête.

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis d'enquête sera également, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, inséré dans deux journaux locaux "Sud-Ouest" et "La Dordogne Libre", par les soins de la direction départementale des territoires.

Ces insertions seront répétées une fois dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des numéros de ces deux journaux.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur entend les maires de chacune des onze communes concernées par la présente enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête, l'avis de chacun des conseils municipaux concernés.

**Article 7** - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, auquel seront annexés, par les soins du commissaire enquêteur les correspondances et les messages reçus, les maires des onze communes devront dans les vingt-quatre heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toutes personnes qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur les plans de prévention du risque inondation pour les onze communes concernées.

Ces avis, ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis ensuite, et dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions motivées sera déposée dans les mairies des onze communes concernées. La communication de ce document pourra être faite à toute personne qui en fait la demande. Il pourra en être délivré copie.

Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne: [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) - onglet politiques publiques, Environnement: Eau, Biodiversité, Risques - procédures réglementaires: enquêtes publiques, autres et consultations.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le commissaire enquêteur, Mmes et MM. les maires des communes de Bassillac et Auberoche, Trélissac, Boulazac Isle Manoire, Périgueux, Coulounieix-Chamiers, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Annesse-et-Beaulieu, Razac-sur-l'Isle, Montrem et Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 AOUT 2017**

La Préfète



~~Anne-Cécile~~ BAUDOUIN-CLERC



DDT

24-2017-08-02-007

Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de  
prévention du risque inondation du Cern pour la commune  
de LA BACHELLERIE.

*Arrêté-PPRI Cern- LA BACHELLERIE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SEER-RDPF  
Cité administrative  
24016 Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-014  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque  
inondation pour la commune de LA BACHELLERIE**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la situation du territoire de la commune de La Bachellerie au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Cern est prescrit pour la commune de LA BACHELLERIE.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LA BACHELLERIE.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

**Article 4** - Sont associés à cette procédure la commune de LA BACHELLERIE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LA BACHELLERIE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, dans une commune, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LA BACHELLERIE porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 7** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LA BACHELLERIE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum ;
- à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (SIDPC) ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

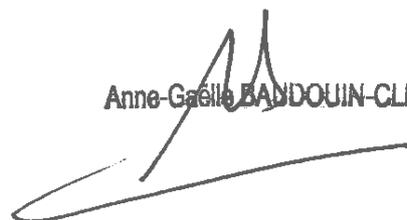
Cet arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AOUT 2017**

la Préfète,

Anne-Gaëlle BANDOUI-CLERC



DDT

24-2017-08-02-006

Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de  
prévention du risque inondation du Cern pour la commune  
de AZERAT.

*Arrêté PPRI AZERAT*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SEER-RDPF  
Cité administrative  
24016 Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-013  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque  
inondation pour la commune de AZERAT**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la situation du territoire de la commune de Azerat au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Cern est prescrit pour la commune de AZERAT.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de AZERAT.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

**Article 4** - Sont associés à cette procédure la commune de AZERAT ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête

publique, pour avis au conseil municipal de la commune de AZERAT ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, dans une commune, pour l'ensemble des communes concernés par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de AZERAT porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 7** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de AZERAT où une copie sera affichée pendant un mois au minimum ;
- à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (SIDPC) ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Cet arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AOUT 2017**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

DDT

24-2017-08-02-009

Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de  
prévention du risque inondation du CERN pour la  
commune de PEYRIGNAC

*Arrêté PPRI PEYRIGNAC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SEER-RDPF  
Cité administrative  
24016 Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-016  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque  
inondation pour la commune de PEYRIGNAC**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la situation du territoire de la commune de Peyrignac au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Cern est prescrit pour la commune de PEYRIGNAC.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de PEYRIGNAC.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

**Article 4** - Sont associés à cette procédure la commune de PEYRIGNAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de PEYRIGNAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, dans une commune, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de PEYRIGNAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 7** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

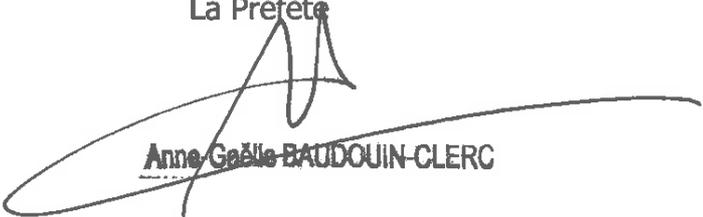
- à la mairie de PEYRIGNAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum ;
- à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (SIDPC) ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Cet arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AOUT 2017**

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-08-02-010

Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de  
prévention du risque inondation du CERN pour la  
commune de SAINT RABIER

*Arrêté PPRI du Cern Commune SAINT RABIER*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SEER-RDPF  
Cité administrative  
24016 Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-017  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque  
inondation pour la commune de SAINT-RABIER**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la situation du territoire de la commune de Saint-Rabier au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Cern est prescrit pour la commune de SAINT-RABIER.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-RABIER.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

**Article 4** - Sont associés à cette procédure la commune de SAINT-RABIER ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de SAINT-RABIER ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, dans une commune, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de SAINT-RABIER porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 7** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SAINT-RABIER où une copie sera affichée pendant un mois au minimum ;
- à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (SIDPC) ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Cet arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 02 AOUT 2017

La Préfète

Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-08-02-008

Arrêté portant prescription de l'élaboration du plan de  
prévention du risque inondation pour la commune de LE

**LARDIN SAINT LAZARE**

*Arrêté PPRI LE LARDIN SAINT LAZARE*



*Liberté - Égalité - Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service : SEER-RDPF  
Cité administrative  
24016 Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 45 56 62

**Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2017-015  
portant prescription de l'élaboration du plan de prévention du risque  
inondation pour la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la situation du territoire de la commune de Le Lardin Saint Lazare au regard du risque inondation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'établissement d'un plan de prévention du risque inondation du cours d'eau Le Cern est prescrit pour la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE.

**Article 2** - Le périmètre mis à l'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE.

**Article 3** - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette procédure.

**Article 4** - Sont associés à cette procédure la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet. Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet d'élaboration du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

**Article 5** - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr).

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, dans une commune, pour l'ensemble des communes concernées par l'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet et le lieu de cette réunion. Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche d'élaboration de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins de la direction départementale des territoires.

**Article 7** - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

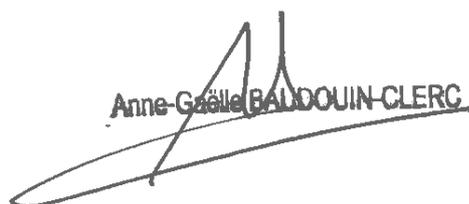
- à la mairie de LE LARDIN SAINT LAZARE où une copie sera affichée pendant un mois au minimum ;
- à la préfecture de la Dordogne à Périgueux (SIDPC) ;
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Cet arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **02 AOUT 2017**

La Préfète

  
Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

DDT

24-2017-08-26-001

Avis d'enquête publique préalable à la réalisation du  
contournement de Beynac sur le territoire des communes  
de Castelnau-la-Chapelle, Vézac et

*Avis d'enquête publique préalable à la réalisation du contournement de Beynac sur le territoire  
des communes de Castelnau-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse.*

**Saint-Vincent-de-Cosse.**  
Par arrêté du 26 juillet 2017, la préfète de la Dordogne a  
prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 21  
août 2017 - 9 heures au vendredi 29 septembre 2017 – 12  
heures 30 - d'une durée de 40 jours.

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

au titre des articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et L. 214-1 et suivants  
du code de l'environnement

Par arrêté du 26 juillet 2017, la préfète de la Dordogne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 21 août 2017 - 9 heures au vendredi 29 septembre 2017 - 12 heures 30 - d'une durée de 40 jours.

Cette enquête publique est préalable à la réalisation du contournement de Beynac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse. Cette opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Dordogne, consiste à créer une voie sur 3,5 km, à construire deux ouvrages de franchissement de la Dordogne et un passage sous la voie ferrée.

Le responsable du projet est le Conseil départemental de la Dordogne. Des informations sur ce projet peuvent être demandées à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités au Conseil départemental de la Dordogne.

Monsieur Jean-Marc DIVINA (retraité de la Gendarmerie nationale) a été désigné président de la commission d'enquête constituée et messieurs Michel PIERRE, retraité de la Police nationale et Georges ROUSSEAU, retraité, ancien cadre de France Télécom en sont membres titulaires.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier pourront être consultées :

- sur support papier en mairies de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête), Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : [www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau](http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau).
- sur un poste informatique mis à disposition gratuitement pendant la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture au public :
- à la direction départementale des territoires (DDT) - cité administrative (bâtiment J - 4ème étage) - 24000 Périgueux ;
- à la mairie de Castelnaud-la-Chapelle - Le Bourg, 24250 Castelnaud-la-Chapelle.

Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux jours, heures et lieux suivants :

- lundi 21 août 2017 de 9h00 à 12h30 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle
- mercredi 30 août 2017 de 13h00 à 16h00 : mairie de Beynac-et-Cazenac
- jeudi 7 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 : mairie de Vézac
- mercredi 13 septembre 2017 de 9h00 à 12h00 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle
- mardi 19 septembre 2017 de 14h00 à 17h00 : mairie de Saint-Vincent-de-Cosse
- vendredi 29 septembre 2017 de 9h00 à 12h30 : mairie de Castelnaud-la-Chapelle

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/453> ; les observations et propositions formulées seront consultables par le public sur ce site ;
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, dans les mairies de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête), Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à monsieur le président de la commission d'enquête, domicilié en mairie de Castelnaud-la-Chapelle, Le Bourg, 24250 Castelnaud-la-Chapelle. Les courriers seront annexés au registre d'enquête de la commune de Castelnaud-la-Chapelle (siège de l'enquête) dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Ces correspondances devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, le vendredi 29 septembre 2017 à 12h30.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des Territoires de la Dordogne.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la préfecture de la Dordogne, aux mairies de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac, Saint-Vincent-de-Cosse et Beynac-et-Cazenac pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Loi-sur-l-eau/Enquete-publique>

A l'issue de cette procédure, le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Dordogne qui émettra un avis. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une décision d'autorisation unique IOTA, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté de la Préfète de la Dordogne ;
- la délivrance ou le refus du permis d'aménager sollicité pour la réalisation des travaux sur le territoire de la commune de Vézac par le maire de Vézac ;
- la délivrance ou le refus du permis d'aménager sollicité pour la réalisation des travaux sur le territoire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle par le maire au nom de l'État.

Le dossier a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale.

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-005

Arrêté conjoint 3F

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 049

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-006 et PASE-16-021 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer les 3 F  
40, Chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 000,00 €	1 555 057,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 094 894,35 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	262 162,79 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 368 465,10 €	1 555 057,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	86 592,04 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 155,97 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**77,99 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**17 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
**Germinal PEIRO**

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-010

Arrêté conjoint AEMO ADSEA

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 043

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-27-005 et PASE-16-013 en date du 27 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert  
13 rue de Turenne  
24000 Périgueux

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 700,00 €	1 967 730,23 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 566 847,49 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	310 182,74 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 937 730,23 €	1 967 730,23 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 8,46 € par jour

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

**DIRPJJ SUD OUEST**

**24-2017-07-17-012**

**Arrêté conjoint BEAURONNE**

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 046

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-002 et PASE-16-025 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer de la Beauronne  
334, route d'Angoulême  
24000 Périgueux

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 938,00 €	1 726 212,07 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 260 593,30 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	223 680,77 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 636 712,94 €	1 726 212,07 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	3 874,85 €	
	Résultat (Excédent)	76 624,28 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 164,15 € par jour  
Service Accueil Mère Enfant 205,19 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

82,08 € par jour

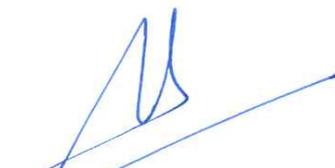
**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Germinal PEIRO

**DIRPJJ SUD OUEST**

**24-2017-07-17-011**

**Arrêté conjoint CET LA ROUSSELIERE**

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 044

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-26-027 et PASE-16-012 en date du 26 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière  
24340 Rudeau-Ladosse

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 999 262,74 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 813 231,44 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	556 031,30 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 799 834,46 €	3 999 262,74 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	66 709,59 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 174,56 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**87,28 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**17 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-009

Arrêté conjoint MECS ADSEA

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 17 - 042

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 21 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-05-27-006 et PASE-16-014 en date du 27 mai 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

MECS ADSEA 24  
La Grange  
24800 Saint-Jory-de-Chalais

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	375 000,00 €	2 894 151,68 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 919 169,35 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	576 379,51 €	
	Résultat (Déficit)	23 602,82 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 844 151,68 €	2 894 151,68 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 162,05 € par jour**

**ARTICLE 4 :** Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**81,03 € par jour**

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Germinal PEIRO

**DIRPJJ SUD OUEST**

**24-2017-07-17-008**

**Arrêté conjoint MECS APLB**

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - **17 - 052**

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;  
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;  
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;  
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;  
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;  
CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-11-14-002 et PASE-16-029 en date du 14 novembre 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

MECS APLB 24  
24130 Fleix(Le)

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 552,00 €	3 247 270,14 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 458 705,09 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	364 013,05 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 145 552,91 €	3 247 270,14 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 755,25 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	8 904,90 €	
	Résultat (Excédent)	31 057,08 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 120,75 € par jour  
SAPMN 36,23 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

60,08 € par jour

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUL, 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-013

Arrêté conjoint MECS BIONE

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 045

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-005 et PASE-16-022 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maisons d'Enfants Bione  
24630 Jumilhac-le-Grand

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 930,00 €	2 500 502,07 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 784 818,07 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	402 754,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 472 852,07 €	2 500 502,07 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	27 650,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 170,35 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**85,18 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**17 JUL. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-004

Arrêté conjoint MECS LA VALLEE

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - **17 - 041**

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;  
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;  
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;  
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;  
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;  
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;  
VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;  
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;  
CONSIDERANT la réponse formulée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;  
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-008 et PASE-16-027 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Maison d'Enfants La Vallée  
Place Marcel Ventenat  
24150 LALINDE

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 400,00 €	5 687 817,80 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	4 174 154,30 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	843 263,50 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	5 218 427,62 €	5 687 817,80 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	96 260,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	171 386,17 €	
	Résultat (Excédent)	201 744,01 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 160,65 € par jour

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

80,33 € par jour

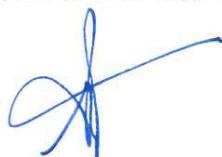
**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-006

Arrêté conjoint ODYSSEE 3F

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 051

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer les 3 F - Odyssée  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 110,00 €	190 980,47 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	125 777,21 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	35 093,26 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	190 980,47 €	190 980,47 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 2** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 90,04 € par jour

**ARTICLE 3** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-007

Arrêté conjoint SAPAF 3F

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - **17 - 050**

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-007 et PASE-16-020 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 780,00 €	411 998,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	341 618,97 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	46 599,51 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	407 505,94 €	411 998,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	4 492,54 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 86,09 € par jour

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

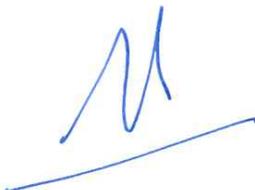
**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-015

Arrêté conjoint SED TOURNY

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE 17 - 048

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-004 et PASE-16-023 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

ISE Tourny - Service Educatif à Domicile  
30 rue du Plantier  
24000 Périgueux

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 294,00 €	506 791,51 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	404 241,51 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	78 256,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	497 366,51 €	506 791,51 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	9 425,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 96,63 € par jour

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JUIL. 2017

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinal PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2017-07-17-014

Arrêté conjoint TOURNY

*Arrêté de tarification conjointe 2017*

N°

N° PASE - 17 - 047

Préfecture de Dordogne  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°17-78 du Conseil départemental de Dordogne en date du 10 février 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est abrogé l'arrêté n°24-2016-08-04-003 et PASE-16-024 en date du 4 août 2016 signé conjointement par la Préfète de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2016 concernant :

Institut Socio - Educatif Tourny  
30, rue du Plantier  
24000 Périgueux

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 165,00 €	2 077 758,63 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 457 991,63 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	358 602,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 913 698,63 €	2 077 758,63 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	61 700,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	54 080,00 €	
	Résultat (Excédent)	48 280 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 167,19 € par jour**

**ARTICLE 4** : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2017 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

**83,60 € par jour**

**ARTICLE 5** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**17 JUIL. 2017**

LA PRÉFÈTE DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

  
Germinial PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-04-002

AP montée historique du vignoble à Issigeac

*AP démonstration de véhicules historiques de compétition "montée historique du vignoble" à  
Issigeac*

sous-préfecture de Bergerac

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de la « montée historique du vignoble »  
le samedi 23 septembre 2017 de 9 h à 18 h 30 à Issigeac et Monmarvès.

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport notamment ses articles R.331-18 et suivants, R331-22, R331-30 et suivants, A331-17 à A331-20 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 de la préfète de la Dordogne du 13 avril 2017, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
- VU** la demande du 4 mai 2017 de M. Jean HERVOIR, Président de l'association « Double Corps », dont le siège social est situé à Issigeac au 1, place de la Capelle, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une démonstration de véhicules historiques de compétition intitulée « montée historique du vignoble », le samedi 23 septembre 2017 de 9 h à 18 h 30 sur le territoire des communes d'Issigeac et de Monmarvès ;
- VU** le plan de l'itinéraire et le dossier de l'organisateur établissant :
  - le règlement de l'épreuve,
  - l'emplacement du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
- VU** l'attestation d'assurance SAS Assurances Lestienne, BP 34 51873 Reims du 17 juillet 2017 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et du code du sport, souscrite par l'organisateur ;

- VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière en formation épreuves et compétitions sportives, réunie le 16 juin 2017 à la mairie d'Issigeac après étude du parcours ;
- VU** l'avis du président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement de Bergerac du 19 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable de M. Armand ZACCARON, conseiller départemental, représentant les élus du département du 13 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 15 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 13 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 17 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 30 juin 2017 ;
- VU** l'arrêté du maire d'Issigeac du 25 juillet 2017 interdisant la circulation et le stationnement sur la voie communale n° 101 et prévoyant des déviations ;
- VU** l'arrêté du maire de Monmarvès du 27 juillet 2017 interdisant la circulation et le stationnement sur les voies communales n° 101, 201 et 202 et prévoyant des déviations ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M. Jean HERVOIR, président de l'association « double corps », est autorisé à organiser une démonstration de véhicules historiques de compétition intitulée « montée historique du vignoble », le samedi 23 septembre 2017 de 9 h à 18 h 30 dont l'itinéraire emprunte le territoire des communes d'Issigeac et Monmarvès, selon le plan annexé.

Les pilotes emprunteront les voies communales n° 101, 201 et 202 sur une distance d'environ 2600 m. Le nombre de participants est limité à 100.

**ARTICLE 2** : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions du code du sport, au présent arrêté et au règlement de l'épreuve.

**Organisation générale :**

Le départ de la course se situe au lieu-dit « Le Vignoble » sur la voie communale n° 101, commune d'Issigeac.

### La sécurité :

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le secours aux personnes est assuré par deux ambulances privées avec deux infirmiers secouristes à bord, un médecin, un poste de secours ADPC24 avec deux infirmiers secouristes, un réseau transmission dédié relié au directeur de route, une ligne fixe France Télécom, une Drop Zone.

Le terrain destiné à la pose de l'hélicoptère doit être signalé au sol, il est strictement interdit au public et débarrassé de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Des extincteurs seront répartis sur l'ensemble de la manifestation y compris sur les parkings situés au lieu-dit « Le Vignal » et sur le terrain de la Drop Zone, des pulvérisateurs compléteront ce dispositif.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Le parcours est sécurisé par des signaleurs munis des équipements réglementaires obligatoires. Deux dispositifs sont mis en place :

- dispositif technique composé de 3 personnes,
- dispositif routier composé de 33 personnes.

Deux agents de sécurité circuleront en permanence avec deux quads pour s'assurer du bon placement des spectateurs et rappeler les consignes de sécurité.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

Compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé. Il veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-05-001 du 5 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif aux brûlages à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

L'organisateur devra prévenir les participants que les voies de liaison empruntées (RD 14 et 14E4) sont dans un état moyen d'entretien et d'une éventuelle présence de gravillons. Si un balayage de ces routes s'avère nécessaire, celui-ci sera à la charge de l'organisateur.

L'organisateur doit prévenir les riverains de la tenue de cette manifestation.

#### Le stationnement et la circulation :

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé que sur les terrains prévus à cet effet.

La circulation sera déviée :

commune d'Issigeac

- sur la RD 14E, rue du Tour de Ville vers la RD 14,

- sur la RD 14E, rue du Tour de Ville vers la RD 21,

commune de Monmarvès

- sur les RD 14 et 21.

#### Le public :

Le public est maintenu à une distance suffisante par des barrières de protection ou tout moyen approprié. Il n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

**ARTICLE 3:** L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par les maires des communes d'Issigeac et Monmarvès. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par les maires et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 5** : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

**ARTICLE 6** : Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7** : La sous-préfète de Bergerac, le président du conseil départemental de la Dordogne, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, pôle territoires, unité d'aménagement de Bergerac, les maires d'Issigeac et Monmarvès et le commandant de la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, au représentant des usagers et au représentant de la F.F.S.A.

Fait à Bergerac, le - 4 AOUT 2017

Pour la préfète et par délégation,  
la sous-préfète,

  
Dominique LAURENT



Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-04-001

Arrete Portant Approbation des dispositions Specifiques  
ORSEC Risque Reseau Ferroviaire 2017

*Dispositions Spécifiques ORSeC Risque Réseau Ferroviaire 2017*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral n°  
Portant approbation des Dispositions Spécifiques ORSeC  
"Risque réseau ferroviaire"**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- Vu** le décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;
- Vu** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** La circulaire INT/E/04/00109/C du 30 août 2004 relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) de l'Établissement Infrastructure Circulation (EIC) Aquitaine Poitou-Charentes du 15/03/2011 applicable au 01/04/2011 ;

**Sur** proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Dispositions Spécifiques ORSeC "Risque Réseau Ferroviaire" (DS RRF) visant à faire face aux conséquences d'un accident ou sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement, survenues sur le réseau ferré du département de la Dordogne, annexées au présent arrêté annulent et remplacent le Plan de Secours Spécialisé "Accident ferroviaire" objet de l'Arrêté préfectoral n° 020850 du 25 mai 2002.

## Article 2

Les présentes dispositions approuvées sont applicables à compter de ce jour.

## Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Médecin-chef du Service d'aide médicale urgente, le Directeur départemental des territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur de l'Établissement Infrastructure Circulation de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le - 4 AOUT 2017

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-02-001

arrete portant harmonisation des compétences de la  
communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et  
adoption de ses statuts

*arrete portant harmonisation des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en  
Périgord et adoption de ses statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Pôle Intercommunalité

**ARRÊTÉ N°**

**portant harmonisation des compétences  
de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord  
et adoption de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-17, L. 5211-41-3 III et L. 5214-16 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68, relatif à l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre de mettre leurs statuts en conformité, avec les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne et notamment sa proposition n° 7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes (CC) Isle et Crempse en Périgord issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard, complété par les arrêtés préfectoraux n°PREF/DDL/2016/0281 du 30 novembre 2016 et n°PREF/DDL/2016/0297 du 13 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 13 mars 2017, qui restitue aux communes de l'ex CC du Pays de Villamblard, leur ancienne compétence « action sociale » ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 6 avril 2017, notifiée le 7 avril 2017, prise en application de l'article L. 5211-41-3 III susvisé relatif aux compétences des CC fusionnées, par laquelle il procède à l'harmonisation des compétences de la CC sur l'ensemble de son territoire et à l'adoption de ses statuts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 6 avril 2017, par laquelle il procède à la définition de l'intérêt communautaire des compétences qui y sont subordonnées,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de la CC Isle et Crempse se prononçant favorablement sur ses statuts et notamment sur ses compétences ;

**Considérant** que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT, car exprimées par plus des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la CC ;

**Considérant** que la CC Isle et Crempse a décidé de procéder à l'harmonisation de ses compétences optionnelles et facultatives sur l'ensemble de son territoire, dans les délais impartis de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT, ainsi qu'en conformité avec les exigences de l'article 68 de la Loi NOTRe pour les compétences obligatoires ;

**Considérant** que la CC Isle et Crempse a décidé d'exercer de nouvelles compétences en matière de « protection contre les inondations », de « maisons de services au public » et de « maisons de santé pluridisciplinaires » ;

**Considérant** par conséquent qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral les nouvelles compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord et ses premiers statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Est autorisée l'harmonisation des compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord, qui font l'objet des articles 2, 3 et 4 de ses statuts.

Les compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord sur l'ensemble de son territoire sont les suivantes :

**Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté :**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
  2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.
3. Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage.
  4. Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés
  5. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

**La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce EN REGIE la compétence prévention des inondations.**

### **Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté :**

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire
4. **Création et gestion de maisons de services au public**
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
6. Action sociale d'intérêt communautaire
  - Politique seniors
  - Politique enfance et jeunesse

### **Article 4 – Compétences facultatives de la communauté :**

1. Assainissement non collectif
2. Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT
3. **Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire**
4. Action en faveur de la culture et du sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

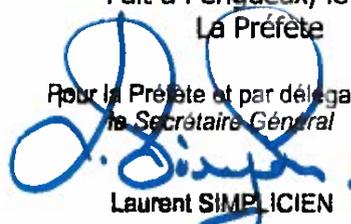
**Article 2 :** Les statuts de la CC Isle et Crempse en Périgord sont validés et joints au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
La Préfète

**2 – AOUT 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Taster – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

5205 1007 - 3

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

MéI : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
MéI : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

4

**STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE et CREMPSE en  
PERIGORD**

**Article 1 : Dénomination**

Il est formé entre les communes de Beaupouyet, Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont de Beauregard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac la Crempse, Mussidan, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Georges de Montclar, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Jean d'Eyraud, St Julien de Crempse, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin des Combes, St Martin l'Astier, St Médard de Mussidan, St Michel de Double, Villamblard, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Cette communauté de communes se fixe comme objectifs, l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

**Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté :**

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
  
2. **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

**Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.**

3. **Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage**
  
4. **Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés**
  
5. **Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce en régie compétence prévention des inondations.

**Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté :**

1. **Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**
2. **Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**
3. **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire**
4. **Création et gestion de maisons de services au public :**
5. **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
6. **Action sociale d'intérêt communautaire**
  - Politique seniors
  - Politique enfance et jeunesse

**Article 4 – Compétences facultatives de la communauté :**

1. **Assainissement non collectif**
2. **Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT**
3. **Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire**
4. **Action en faveur de la culture et du sport**

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

**Article 5 – Convention de mandat :**

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence.

La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 – Siège de la communauté :**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Mussidan.

**Article 7 – Régime fiscal :**

La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

**Article 8 – Comptable :**

Les fonctions de comptable de la communauté sont assurées par le receveur de Mussidan.

**Article 9 – Autre :**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

**ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUTUR EPCI  
INTERET COMMUNAUTAIRE PAR COMPETENCE**

**I. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1. Développement économique : soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :**

- Dans le cadre de la contractualisation avec la Région et le Département, la CDC pourra participer, bénéficier et contribuer à des politiques de soutien aux activités commerciales.

**2. Aménagement de l'espace communautaire : actions d'intérêt communautaire :**

- Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) ou pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)

**3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La CC est compétente pour la gestion et l'entretien de la rivière Isle et tous ses affluents et dépendances.

**II. COMPETENCES OPTIONNELLES**

**1. Voirie**

**Sont d'intérêt communautaire les voies définies dans le schéma intercommunal réalisé par l'ATD sur le territoire, qui sont les suivantes :**

- Les routes selon la carte ci-annexée ;
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle mais aussi des ramifications de celle-ci l'Isle qui se situent sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art.. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route-voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Création, aménagement et gestion des parkings de la gare : parking situé à droite de la gare, parvis et terrain (section AR N°2) acquis auprès de la SNCF
- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).
- Remarque : la notion de voirie recouvre uniquement la création, entretien et renforcement de la bande de roulement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf. carte annexée)

**2. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées**

**a) Réhabilitation, gestion et entretien de logements sociaux d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :**

- Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;
- Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;

- Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : section AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- Commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : section AP n° 57
- Commune de Villamblard, le bourg 7 logements : section AT parcelle n°119 ;
- Commune de Bourgnac, le bourg : 1 logement : section AT parcelle n°1153

**b) Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation d'intérêt communautaire de programmes logements ; est d'intérêt communautaire :**

- Réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé
- Favoriser l'accès au logement de personnes défavorisées

### **3. Protection et mise en valeur de l'environnement**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- Réalisation d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique.
- Elaboration et adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).
- Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier et sur l'espace agricole
- Création et entretien et valorisation de sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Départemental.

### **4. Maison de services au public**

- Maison de services au public située 17 avenue Edouard Dupuy, 24140 VILLAMBLARD ;
- Espace CONNEXIONS situé 1 rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN.

### **5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

*En application des articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation, la commune a en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement.*

*L'État rémunère les personnels enseignants.*

*Ces compétences peuvent faire l'objet d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat.*

*L'article L.5214-16 prévoit que les communautés de communes peuvent disposer d'une compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ».*

*Cette compétence peut être scindée entre la compétence « établissements scolaires » et le « service aux écoles ».*

*Le transfert de la commune à l'EPCI ou au syndicat peut donc porter sur tout ou partie de la compétence scolaire de l'article L.5214-16.*

**La CC a choisi de ne prendre que la partie équipements des écoles :**

- en investissement : la construction, la reconstruction, l'extension ou les réparations des bâtiments scolaires ;
- en fonctionnement : l'entretien courant et la maintenance (électricité, chauffage, eau ...)

*Il est impossible de scinder le fonctionnement et l'investissement lors du transfert de la compétence vers un EPCI ;*

*Le transfert de cette compétence entraîne la mise à disposition des biens à l'EPCI qui en assure les droits et obligations mais sans en être propriétaire. La propriété reste à la commune sauf si le groupement procède à l'acquisition du terrain sur lequel il construit le bâtiment.*

**Les détours précis de cette compétence seront définis dans une délibération (en cours de rédaction).**

Les bâtiments scolaires sont les classes, garderies, dortoirs, salles de motricité, restaurants scolaires et cuisine, les locaux recevant des TAP, bibliothèques et garage à l'intérieur de l'école, sanitaires, préaux, cours y compris leurs clôtures (sans les jeux).

**Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires des communes :**

- Beaupouyet,
- Beaugard et Bassac,
- Campsegret
- Douville,
- Issac,
- Les Lèches,
- Maurens,
- Montagnac la Crempse,
- Mussidan,
- St Front de Pradoux,
- St Georges de Montclar,
- St Laurent des Hommes,
- St Louis en l'Isle,
- St Médard de Mussidan,
- St Michel de Double,
- Villamblard

**6. Action sociale**

**a) Politique seniors**

Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :

- Gestion de services de portage de repas à domicile ;
- Gestion de services d'aides ménagères.

**b) Politique enfance et jeunesse**

- Relais d'assistantes maternelles (RAM) situé 1 place Ste Anne de la Martinique à MUSSIDAN.
- Crèches / Micro-crèche situées rue Jules Ferry à Mussidan, Le Bourg à Beaugard et Bassac et Issac
- Accueil de Loisirs situé à la Montagnac la Crempse
- Accueil de Loisirs situé 13 rue Aristide Briand à MUSSIDAN
  - L'accueil de loisirs extrascolaire fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires et les jours sans école,
  - L'accueil de loisirs périscolaire ne fonctionne que les mercredis après-midi, pour des élèves ayant classe les mercredis matins
- Club ado « CAS'ADO » situé 2 route de Ribérac à St Front de Pradoux.

### **III. COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **1. SPANC**

- Etudes et schémas d'assainissement
- Au titre des missions "obligatoires" : Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;
- Au titre des missions "facultatives" : Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CDC.

#### **2. Maison de santé**

##### **Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants :**

- Maison de santé rurale située Route de Mussidan, 24140 Villamblard
- Maison de santé pluridisciplinaire (en projet), Mussidan

#### **3. Culture et sport**

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-28-001

Arrêté portant prolongation de la durée du certificat de  
projet initial n° 24-009 2016 du 29 janvier 2016

PREFETE DE LA DORDOGNE

Arrêté n°  
portant prolongation de la durée du certificat de projet initial n° 24-009 2016 du 29 janvier  
2016 pour une durée de 6 mois supplémentaire.

Le Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et son titre I du Livre V notamment ses articles L 512-7  
à L 512-7-7, L 512-15, R 512-46-1 à R 512-46-24 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et R 421-1, R 425-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un  
certificat de projet ;

Vu le décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation du certificat de  
projet ;

Vu la demande de prolongation du certificat de projet initial en date du 25 juillet 2017  
par M. Jean-Jacques de PERETTI président de la Communauté de communes Sarlat-  
Périgord Noir, et par M. Patrick BONNEFON président de la Communauté de communes  
du Pays de Fénélon déposée le 24/11/2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

**Article unique :** La durée du certificat de projet initial relatif à l'extension d'une zone  
d'activités économiques dite borne 120 sur le territoire des communautés de  
communes de Sarlat-Périgord noir et du pays de Fénélon est prolongé d'une durée de  
6 mois sans pouvoir excéder la durée totale légale de 2 ans.

Périgueux, le 28 JUIL. 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

**Annexe :**

**Voies et délais de recours :**

**Recours gracieux adressé à :**

M. le Préfet de la Dordogne  
2 rue Paul-Louis Courier  
24 000 Périgueux

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours hiérarchique adressé à :**

Mme la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
95 055 La Défense Sud

formé dans le délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication de l'arrêté, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour un délai maximum de deux mois.

**Recours contentieux adressé à :**

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490

33 063 Bordeaux Cedex

formé dans le délai de deux mois soit à compter de la notification/publication de la décision, soit à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-09-001

Arrêté portant réouverture partielle des opérations de  
remaniement du cadastre de la commune de CANTILLAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction des Moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

**Arrêté portant réouverture partielle des opérations de remaniement  
du cadastre de la commune de CANTILLAC**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Arrête**

**Article 1** - Une réouverture partielle des opérations de remaniement du cadastre de la commune de CANTILLAC sera entreprise à partir du 18 septembre 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations sont assurés par la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2** - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que besoin sur celui des communes limitrophes de SAINT PANCRACE et de CHAMPAGNAC DE BELAIR.

**Article 3** - Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le maire des communes de CANTILLAC, SAINT PANCRACE et CHAMPAGNAC DE BELAIR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux le - 9 AOUT 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-09-003

Avis CDAC - Extension de l'ensemble commercial des 3V  
par l'extension d'un retail park situé sur la commune de  
Creysse



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Pôle des élections et de la réglementation

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de CREYSSE (Dordogne)

Extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension d'un retail park

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2017-07-12 du 12 juillet 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SAS Quartz Properties, enregistrée en mairie de Creysse le 24 mai 2017 sous le n° PC 024 145 17 C0012, reçue par le secrétariat de la Commission le 30 mai 2017, complétée et enregistrée le 14 juin 2017, pour l'extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension d'un retail park, situé sur la commune de Creysse ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 10 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UY compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Creysse ainsi qu'avec la zone d'aménagement commercial (ZACOM) prévue par le SCOT Bergeracois ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la continuité de l'ensemble commercial des 3V existant, qu'il permettra de développer au sein de la zone une complémentarité d'offre plus importante et diversifiée afin de redonner une dynamique commerciale sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT la desserte routière satisfaisante et la bonne accessibilité du site grâce à la présence d'un giratoire et d'une voie de décélération pour sécuriser l'accès et la sortie et que le site est desservi par une ligne de bus et accessible par un service de transport à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**En conséquence émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS Quartz Properties, relative à l'extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension de 5400, 85 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un retail park situé sur la commune de Creysse ;**

Ont voté favorablement :

- M. Frédéric DELMARES, maire de Creysse
- M. Pascal DELTEIL, président du SYCoTEB
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Bernard LANÇON, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs

Périgueux, le 09 AOUT 2017

Pour la Préfète,  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-08-001

Avis\_INAO\_HDN

*avis de consultation du public sur le projet d'aire géographique d'AOC huile de noix du Périgord*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

## **INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ**

### **« HUILE DE NOIX DU PERIGORD »**

#### **Avis de consultation publique**

Lors de sa séance du 29 juin 2017, le Comité national des appellations laitières, agro-alimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de la future appellation d'origine susmentionnée.

Ce projet d'aire géographique concerne 631 communes réparties sur les départements de l'Aveyron, la Charente, la Corrèze, la Dordogne, le Lot et le Lot-et-Garonne. La liste des communes proposées est consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr) à la rubrique suivante :

*Espace-professionnel-et-outils/Suivi-des-demarches/Consultations-publiques-des-projets-d-aires-geographiques-ou-parcellaires-delimitées-des-AOC-et-IGP*

La consultation se déroulera du 28/08/2017 au 28/10/2017 inclus.

Pendant ce délai, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-03, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations auprès de l'INAO par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
INAO, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac.

Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 28/10/2017, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier complet est consultable dans le délai prévu ci-dessus au site INAO susnommé aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-09-002

Décision CDAC - Extension de l'ensemble commercial des  
3V par l'extension d'une galerie marchande situé sur la  
commune de Creysse



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Pôle des élections et de la réglementation

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de CREYSSE (Dordogne)

Extension de l'ensemble commercial des 3V par l'extension  
d'une galerie marchande

DECISION N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

*STOS TUDA 2 D*  
Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2017-07-13 du 12 juillet 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Quartz Properties le 6 juin 2017, complétée et enregistrée le 14 juin 2017 sous le numéro 024.17.05 D, pour l'extension de 784 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial des 3V, par l'extension de la galerie marchande, situé sur la commune de Creysse ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 10 juillet 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 3 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UY compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Creysse ainsi qu'avec la zone d'aménagement commercial (ZACOM) prévue par le SCOT Bergeracois ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans la continuité de l'ensemble commercial des 3V existant, qu'il permettra de redonner une dynamique commerciale à l'hypermarché avec une meilleure offre complémentaire pour la clientèle ;

CONSIDÉRANT la desserte routière satisfaisante et la bonne accessibilité du site grâce à la présence d'un giratoire et d'une voie de décélération pour sécuriser l'accès et la sortie et que le site est desservi par une ligne de bus et accessible par un service de transport à la demande ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

**DECIDE d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Quartz Properties le 6 juin 2017, complétée et enregistrée le 14 juin 2017 sous le numéro 024.17.05 D, pour l'extension de 784 m<sup>2</sup> de surface de vente de l'ensemble commercial des 3V, par l'extension de la galerie marchande, situé sur la commune de Creysse ;**

Ont voté favorablement :

- M. Frédéric DELMARES maire de Creysse
- M. Pascal DELTEIL, président du SYCoTEB
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant des intercommunalités
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Bernard LANÇON, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs

Périgueux, le **09 AOUT 2017**

Pour la Préfète,  
Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,  
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-041

Vidéoprotection-Association des Musulmans de - PORT  
STE FOY-ET-PONCHAPT

*Vidéoprotection-Association des Musulmans de - PORT STE FOY-ET-PONCHAPT*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – Association des Musulmans de Port-Sainte-Foy situé(e) à (au) 7, chemin du Luc – 33220 – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 130 – GUP 20101405 ;

**VU** l'Avis favorable pour les 2 caméras extérieures de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – Association des Musulmans de Port-Sainte-Foy est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 7, chemin du Luc – 33220 – PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-039

Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant La Promenade -  
CENAC ET ST JULIEN

*Vidéoprotection-Bar-Tabac-Restaurant La Promenade - CENAC ET ST JULIEN*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Restaurant « La Promenade » situé(e) à (au) Le Bourg – 24250 – CENAC ET SAINT JULIEN, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 128 – GUP 20101459 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – Bar-Tabac-Restaurant « La Promenade » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24250 – CENAC ET SAINT JULIEN.

Ce système composé de (d') 5 caméra intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-033

Vidéoprotection-La Poste - MONPAZIER

*Vidéoprotection-La Poste - MONPAZIER*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Place du Foirail - Le Bourg - 24540 - MONPAZIER, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 121 - GUP 20100392 - OP. 20101446 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place du Foirail - Le Bourg - 24540 - MONPAZIER.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-031

Vidéoprotection-La Poste - SAINT  
GERMAIN-DU-SALEMBRE

*Vidéoprotection-La Poste - SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) Le Bourg - 24190 - SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 119 - GUP 20100389 - OP. 20101444 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg - 24190 - SAINT GERMAIN-DU-SALEMBRE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-032

Vidéoprotection-La Poste - SAINT LEON-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-La Poste - SAINT LEON-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE situé(e) à (au) 4, place de la Poste - Le Bourg - 24110 - SAINT LEON-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 120 - GUP 20100391 - OP. 20101445 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Régional Sûreté - LA POSTE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, place de la Poste - Le Bourg - 24110 - SAINT LEON-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

La Préfète **20 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-036

Vidéoprotection-Lalinde Carburants Services-Station  
Service AVIA - LALINDE

*Vidéoprotection-Lalinde Carburants Services-Station Service AVIA - LALINDE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – LALINDE CARBURANTS SERVICES – Station Service situé(e) à (au) 68, avenue Paul Langevin – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 262 – GUP 20101307 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – LALINDE CARBURANTS SERVICES – Station Service est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 68, avenue Paul Langevin – 24150 LALINDE.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 1 jour.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL, 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-034

Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-LCL5238 -  
SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-Le Crédit Lyonnais-LCL5238 - SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial - LE CREDIT LYONNAIS - LCL 5238 situé(e) à (au) 15, rue de la République - 24200 - SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 122 - GUP 20100406 - OP. 20101447 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sûreté Sécurité Territorial - LE CREDIT LYONNAIS - LCL 5238 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, rue de la République - 24200 - SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-037

Vidéoprotection-Musée National de Préhistoire - LES  
EYZIES-DE-TAYAC SIREUIL

*Vidéoprotection-Musée National de Préhistoire - LES EYZIES-DE-TAYAC SIREUIL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Chef du Service Accueil et Surveillance - Musée National de Préhistoire situé(e) à (au) 1, rue du Musée - 24620 - LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 124 - GUP 20101451 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Chef du Service Accueil et Surveillance - Musée National de Préhistoire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, rue du Musée - 24620 - LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL.

Ce système composé de (d') 16 caméras intérieures et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUIL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Prefète/Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-035

Vidéoprotection-SAS B&B Hôtels - BOULAZAC

*Vidéoprotection-SAS B&B Hôtels - BOULAZAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Technique – S.A.S. B & B Hôtels situé(e) à (au) Avenue Marcel Paul – Le Ponteix – Rond-Pont Agora – 24750 BOULAZAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 001 – GUP 20101311 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Technique – S.A.S. B & B Hôtels est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Marcel Paul – Le Ponteix – Rond-Pont Agora – 24750 BOULAZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-040

Vidéoprotection-SAS BEAUTY SUCCESS - 6 cours  
Montaigne - PERIGUEUX

*Vidéoprotection-SAS BEAUTY SUCCESS - 6 cours Montaigne - PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS situé(e) à (au) 6, cours Montaigne – 24000 – PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 129 – GUP 20100506 – OP. 20101460 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, cours Montaigne – 24000 – PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméra intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-07-20-038

Vidéoprotection-Snc Rijsel-Bar-Tabac Le Welcome -  
PERIGUEUX

*Vidéoprotection-Snc Rijsel-Bar-Tabac Le Welcome - PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. RIJSEL – Bar-Tabac « Le Welcome » situé(e) à (au) 4, allée d'Aquitaine – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 127 - GUP 20101458 ;

**VU** l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 27/06/2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.N.C. RIJSEL – Bar-Tabac « Le Welcome » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, allée d'Aquitaine – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

20 JUL. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia RENE LA

SDIS

24-2017-07-25-003

arrêté n° 171082 du 25 juillet 2017 portant agrément des  
médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les  
certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la

*arrêté portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats  
médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire*

**prorogation des permis de conduire**

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
*SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL*  
CS 91002  
24009 Périgueux Cedex  
Tél. : 05.53.35.69.21  
Télécopie : 05.53.35.69.27

Arrêté N° **171082**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 170669 en date du 10 avril 2017, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

**Article 2 :** Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

**2-1** : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

**2-2** : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

**2-3** : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

**Article 3 :** La liste des médecins est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Capitaine
BARRET	J MICHEL	Capitaine
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CARLAT	JEAN LOUIS	Commandant
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CONSTANS	DOMINIQUE	Capitaine
DE BUROSSE	ALAIN	Commandant
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DEKER	JACQUES	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Commandant
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESMAISON	GILLES	Commandant
DESPLANTES	AGNALYS	Capitaine
DURAND	MICHEL	Capitaine
EYZAGUIRRE	EVA	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Commandant
GUILLOT	SANDRA	Capitaine
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Commandant
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LAPEYRONNIE	FRANCIS	Commandant
LARELLE	THIERRY	Lieutenant colonel
LOVATO	ALAIN	Commandant
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Capitaine
NGUYEN HUW CHIEU	ROGER	Capitaine
PAOLI	JEAN PIERRE	Commandant
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
PARIS	JEAN MICHEL	Colonel
RAMOS	ANIVEL	Commandant
REAL	PHILIPPE	Commandant
RENAUDIE	MAX	Commandant
SERMOT	THIERRY	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

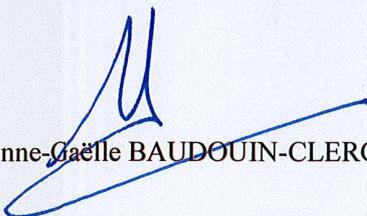
Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

**Article 4 :** Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental, Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Madame le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le 25 JUIL. 2017



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

UD-DIRECCTE

24-2017-07-31-003

ARRETE D AGREMENT CIAS DRONNE ET BELLE  
SAP200045797

*ARRETE D AGREMENT CIAS DRONNE ET BELLE  
SAP200045797*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

### **ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DRONNE ET BELLE N° SAP200045797**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 14 mars 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406564 délivré le 7 mars 2012 au Centre Intercommunal d'Action Sociale de BRANTOME, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-14-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes (CC) du pays de Mareuil-en Périgord, de la CC du pays de Champagnac-en-Périgord, de la CC du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2013-282-003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle,
- Vu la dissolution du CIAS des CC du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-enPérigord et du Brantômois au 31 décembre 2013,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) CIAS DRONNE et BELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous le N° SIREN 20045797,

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

- Vu la demande d'agrément présentée le 25 janvier 2017 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Monsieur Jean Paul COUVY, en sa qualité de Président,

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément de l'organisme **CIAS DRONNE ET BELLE**, dont l'établissement principal est situé Zae Pierre levée 24310 BRANTOME est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

### **Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne, sous réserve du respect du principe de spécialité définissant le périmètre d'intervention de l'organisme.

#### **Activités exercées en mode mandataire exclusivement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

### **Article 3**

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

### **Article 4**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

## **Article 5**

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

## **Article 6**

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

## **Article 7**

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 juillet 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte  
Le Directeur adjoint  
Christian DELPIERRE

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2017-07-31-002

RECEPISSE DE DECLARATION A TOUT SERVICES  
SAP828385914

*RECEPISSE DE DECLARATION A TOUT SERVICES  
SAP828385914*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
A TOUT SERVICES  
Enregistré sous le numéro SAP828385914**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur BRISSAUD Alain** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé Lieu-dit Plaisance **24190 VALLEREUIL**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **12 juin 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP828385914** au nom d'**A TOUT SERVICES** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
Le Directeur adjoint  
Christian DELPIERRE

UD-DIRECCTE

24-2017-07-31-001

RECEPISSE DE DECLARATION CIAS DRONNE ET  
BELLE SAP200045797

*RECEPISSE DE DECLARATION CIAS DRONNE ET BELLE SAP200045797*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
CIAS DRONNE ET BELLE  
Enregistré sous le numéro SAP200045797**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 14 mars 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° SAP262406564 délivré le 7 mars 2012 au Centre Intercommunal d'Action Sociale de BRANTOME, jusqu'au 31 décembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-14-0009 du 27 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes (CC) du pays de Mareuil-en Périgord, de la CC du pays de Champagnac-en-Périgord, de la CC du Brantômois et du syndicat intercommunal de développement industriel et commercial de la gare,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2013-282-003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle,
- Vu la dissolution du CIAS des CC du pays de Mareuil-en-Périgord, du pays de Champagnac-enPérigord et du Brantômois au 31 décembre 2013,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) CIAS DRONNE et BELLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 sous le N° SIREN 20045797,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 25 janvier 2017 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jean Paul COUVY, en sa qualité de Président pour Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) **CIAS DRONNE et BELLE**, dont l'établissement principal est situé Zae Pierre levée 24310 BRANTOME,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP200045797**, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

**ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

**ACTIVITES SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

**ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er janvier 2014**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
Le Directeur adjoint  
Christian DELPIERRE

UD-DIRECCTE

24-2017-08-01-002

RECEPISSE DE DECLARATION SAP830895306  
DESVERGNE ALEXIA

*RECEPISSE DE DECLARATION SAP830895306  
DESVERGNE ALEXIA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
DESVERGNE ALEXIA  
Enregistré sous le numéro SAP830895306**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Madame DESVERGNE Alexia** au statut de **micro-entrepreneur** dont le siège social est situé **Le BOURG 24350 BUSSAC**,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **24 juillet 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP830895306** au nom de **DESVERGNES Alexia** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 1<sup>er</sup> août 2017  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
Le Directeur adjoint  
Christian DELPIERRE